

## Choix ou révocation d'un choix pour une institution admissible d'utiliser les méthodes particulières indiquées dans une demande déjà produite

Ce formulaire s'adresse à toute institution financière qui est une institution admissible pour un exercice donné et qui veut faire le choix, pour cet exercice, d'utiliser les méthodes particulières qu'elle a exposées dans sa dernière demande produite au moyen du formulaire *Demande, renouvellement ou révocation de l'autorisation pour une institution admissible d'utiliser des méthodes particulières* (FP-2116), si cette dernière demande n'a pas été autorisée par le ministre du Revenu du Québec. Lorsque le choix d'utiliser des méthodes particulières d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (CTI) est fait, ces méthodes doivent également être utilisées pour déterminer les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). Ce formulaire sert également à révoquer un choix effectué précédemment.

Une institution financière ne peut pas effectuer ce choix si elle a été désignée comme institution admissible par le ministre pour l'exercice indiqué à la partie C. Pour en savoir plus, consultez le formulaire *Demande pour une institution financière d'une catégorie réglementaire d'être désignée à titre d'institution admissible ou révocation d'une désignation précédemment accordée* (FP-4521).

Pour effectuer ce choix, remplissez les parties A, B, C et E. Pour révoquer un choix fait précédemment, remplissez les parties A, D et E.

N'utilisez pas ce formulaire si l'institution est une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ et qu'elle veut faire ou révoquer le choix d'utiliser les méthodes particulières indiquées dans une demande déjà produite. Utilisez plutôt le formulaire *Choix ou révocation d'un choix pour une institution admissible qui est une institution financière désignée particulière d'utiliser les méthodes particulières indiquées dans une demande selon le paragraphe 141.02(18) de la LTA aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ* (RC7222). Pour obtenir ce formulaire ou en savoir plus sur la définition d'une IFDP, consultez [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots). Pour plus d'information, lisez les pages 3 et 4 du présent formulaire.

Numéro de compte TPS/TVH

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro d'identification

Dossier

**R.T.**

**T.Q.**

### A Renseignements sur l'institution admissible

Nom de l'institution financière

Adresse

Code postal

Personne-ressource

Titre

Ind. rég.

Téléphone

Poste

### B Admissibilité

Cochez la case « Oui » ou « Non » à chacun des énoncés ci-dessous en fonction de ce qui s'applique à la situation de l'institution admissible.

1. Les méthodes particulières que l'institution admissible a choisi d'utiliser pour l'exercice indiqué à la partie C sont les mêmes que celles exposées dans la dernière demande qu'elle a produite pour cet exercice au moyen du formulaire FP-2116. ....  Oui  Non
2. La dernière demande, qui exposait les méthodes particulières qu'elle a choisi d'utiliser pour l'exercice indiqué à la partie C pour chacun de ses intrants d'entreprise, a été produite dans les délais prévus à l'alinéa 141.02(19)b) de la Loi sur la taxe d'accise. ....  Oui  Non
3. Lors de sa dernière demande, l'institution admissible a fourni tous les **renseignements demandés** (voyez la définition à la page 4) dans les délais fixés dans l'avis écrit demandant ces renseignements. ....  Oui  Non
4. Le ministre a autorisé l'emploi des méthodes particulières exposées dans la dernière demande de l'institution admissible. ....  Oui  Non
5. Le ministre a respecté les **exigences prévues pour l'envoi d'un avis** (voyez la définition à la page 3) relativement à cette dernière demande. ....  Oui  Non
6. Si le ministre a fait part, par écrit, des modifications à apporter aux méthodes particulières exposées dans la dernière demande de l'institution admissible au plus tard le dernier jour prévu pour l'envoi d'un avis (voyez le deuxième paragraphe de la définition d'*exigences prévues pour l'envoi d'un avis*, à la page 3), les méthodes modifiées sont justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ses intrants d'entreprise pour l'exercice indiqué à la partie C. Si le ministre n'a pas fait part, par écrit, de modifications à apporter aux méthodes particulières exposées dans la dernière demande, cochez la case « Non ». ....  Oui  Non

Si vous avez coché la case « Oui » aux trois premiers énoncés et la case « Non » aux trois derniers énoncés ci-dessus, l'institution admissible a le droit d'effectuer le choix d'utiliser les méthodes particulières exposées dans sa dernière demande produite au moyen du formulaire FP-2116.



## C Choix

Remplissez cette partie si l'institution admissible effectue ce choix.

- L'institution admissible mentionnée à la partie A fait le choix d'utiliser les méthodes particulières exposées dans la dernière demande qu'elle a produite au moyen du formulaire FP-2116 pour l'exercice, afin de déterminer la mesure d'acquisition et la mesure d'utilisation de chacun de ses intrants d'entreprise pour cet exercice.

Exercice auquel le choix s'applique : du 

A	A	A	A	M	M	J	J

 au 

A	A	A	A	M	M	J	J

## D Avis de révocation

Remplissez cette partie si l'institution admissible révoque un choix effectué précédemment.

- L'institution admissible mentionnée à la partie A révoque le choix d'utiliser les méthodes particulières exposées dans sa dernière demande produite au moyen du formulaire FP-2116. La révocation entrera en vigueur le premier jour de l'exercice.

Date d'entrée en vigueur de la révocation 

A	A	A	A	M	M	J	J

## E Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à signer ce document au nom de l'institution admissible mentionnée à la partie A.

\_\_\_\_\_  
Prénom et nom de famille de la personne autorisée (en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Date

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise, Partie IX*, et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures.

Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).



11DX ZZ 49496888

## Renseignements généraux

### Comment faire ce choix?

Remplissez les parties A, B, C et E de ce formulaire et présentez-le au ministre au plus tard le jour où l'institution admissible doit produire sa déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration de l'exercice indiqué à la partie C.

### Note

Le choix d'utiliser des méthodes particulières pour déterminer des RTI ne peut pas être fait. Toutefois, lorsque le choix d'utiliser des méthodes particulières d'attribution des CTI est fait, ces méthodes doivent également être utilisées pour déterminer les RTI.

### Comment révoquer ce choix?

Si l'institution admissible a fait le choix d'utiliser des méthodes particulières et qu'elle désire le révoquer, remplissez les parties A, D et E de ce formulaire. L'avis de révocation doit être produit au plus tard le jour où elle doit produire sa déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration de l'exercice indiqué à la partie C.

### Note

Ce choix ne sera plus en vigueur à compter du premier jour de l'exercice visé par le choix. De plus, le choix est considéré comme n'ayant jamais été effectué dans l'une des situations suivantes :

- l'institution admissible ne remplit plus les conditions d'admissibilité;
- les méthodes particulières conformes au choix ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ses intrants d'entreprise pour l'exercice, ou elles ne sont pas suivies de façon constante tout au long de cet exercice ou ne sont pas utilisées selon ce qui est indiqué dans la dernière demande qu'elle a produite au moyen du formulaire FP-2116.

### Où envoyer ce formulaire?

Faites parvenir ce formulaire à Revenu Québec, à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4

## Définitions

### Assureur

Pour un exercice donné, personne qui est titulaire d'un permis ou qui est autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration, et qui exploite, à un moment de l'exercice, une entreprise d'assurance à titre d'entreprise principale au Canada.

### Banque

Pour un exercice donné, banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, à l'exception d'une personne qui est un assureur (selon la définition ci-dessus) à un moment de l'exercice.

### Courtier en valeurs mobilières

Pour un exercice donné, personne qui remplit les conditions suivantes :

- elle n'est ni une banque ni un assureur (selon les définitions ci-dessus) à un moment de l'exercice;
- son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;
- elle est autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice.

### Exigences prévues pour l'envoi d'un avis

Lorsqu'une institution admissible demande l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières d'attribution des CTI et des RTI en remplissant le formulaire FP-2116, le ministre avise l'institution admissible de sa décision par écrit au plus tard le dernier des jours suivants :

- le 180<sup>e</sup> jour suivant la réception de la demande;
- le 180<sup>e</sup> jour précédant le début de l'exercice visé par la demande.

Si le ministre **refuse** l'emploi des méthodes particulières, que l'institution admissible a produit, dans les délais prévus, un formulaire FP-2116 indiquant les méthodes particulières qu'elle veut utiliser relativement à chacun de ses intrants directs, exclus, exclusifs et non attribuables et qu'elle a fourni au ministre tous les renseignements demandés dans le délai fixé dans un avis écrit demandant ces renseignements, le ministre avise l'institution admissible par écrit des raisons du refus au plus tard le dernier des jours suivants :

- le 60<sup>e</sup> jour suivant le jour où l'institution a fourni au ministre, la dernière fois, tout renseignement demandé;
- le jour où l'institution admissible doit au plus tard être avisée par écrit de la décision du ministre, comme précisé précédemment.

### Institution admissible

Pour un exercice donné, institution financière qui satisfait aux critères suivants :

- à un moment de l'exercice, elle appartient à l'une des catégories réglementaires suivantes : banque, assureur ou courtier en valeurs mobilières (voyez les définitions précédentes);
- elle a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice visé;
- pour chacun des deux exercices précédents, le montant de crédit de taxe rajusté est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour l'exercice visé (le montant réglementaire pour chacune des catégories d'institutions financières s'établit à 500 000 \$);
- pour chacun des deux exercices précédents, le taux de crédit de taxe est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour l'exercice visé (le pourcentage réglementaire est de 12 % pour les banques, de 10 % pour les assureurs et de 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières).

### Intrant d'entreprise

Intrant exclu, intrant exclusif ou intrant résiduel.



11DY ZZ 49496889

**Intrant direct**

Tout bien ou service, à l'exception des suivants :

- les intrants exclus;
- les intrants exclusifs;
- les intrants non attribuables.

Généralement, un intrant direct d'une personne est un bien ou un service qui n'est ni une immobilisation ni une amélioration d'une immobilisation, qui peut être attribué en tout ou en partie à la réalisation d'une ou plusieurs fournitures données et qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante, ou consommé ou utilisé, en vue de la réalisation de fournitures taxables pour une contrepartie et dans un autre but que la réalisation de fournitures taxables pour une contrepartie.

**Intrant exclu**

Intrant qui est

- soit un bien destiné à être utilisé par une personne à titre d'immobilisation;
- soit un bien ou un service acquis, importé (apporté au Québec) ou transféré dans une province participante, et destiné à être utilisé à titre d'amélioration des immobilisations de la personne.

**Intrant exclusif**

Bien ou service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'une personne a acquis, importé (apporté au Québec) ou transféré dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser

- soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit directement et exclusivement dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

**Intrant non attribuable**

Bien ou service d'une personne qui, à la fois,

- n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne;
- est acquis, importé (apporté au Québec) ou transféré dans une province participante par la personne;
- n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier.

**Intrant résiduel**

Intrant direct ou intrant non attribuable.

**Mesure d'acquisition**

Mesure selon laquelle un bien ou un service est acquis, importé (apporté au Québec) ou transféré dans une province participante par une personne

- soit dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

**Mesure d'utilisation**

Mesure selon laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé par une personne

- soit dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

**Montant de crédit de taxe**

Montant, parmi les suivants, qui s'applique à une personne pour son exercice :

- si la personne est une institution financière, autre qu'une institution admissible, qui, pour l'exercice, a fait le choix, au moyen du formulaire *Choix ou révocation du choix d'une institution financière d'utiliser le pourcentage réglementaire* (FP-2118), d'utiliser le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont elle fait partie, total des montants représentant chacun un CTI auquel elle aurait droit pour l'exercice, en l'absence de ce choix, relativement au montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice;
- si la personne est une institution admissible pour l'exercice, qu'elle n'a pas fait pour cet exercice le choix visé dans le présent formulaire et qu'elle n'a pas reçu du ministre l'autorisation d'utiliser pour l'exercice les méthodes visées dans le formulaire FP-2116, total des montants représentant chacun un CTI auquel elle aurait droit pour l'exercice relativement au montant de taxe pour intrant résiduel si, pour l'exercice, elle n'était pas une institution admissible et ne faisait pas le choix d'utiliser le pourcentage réglementaire;
- dans les autres cas, total des montants représentant chacun un CTI auquel la personne a droit pour son exercice relativement au montant de taxe pour intrant résiduel pour cet exercice.

**Montant de crédit de taxe rajusté**

Montant obtenu au moyen de la formule suivante relativement à l'exercice d'une personne :

$$A \times 365 \div B$$

où

**A** représente le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice;

**B** représente le nombre de jours de l'exercice.

**Montant de taxe pour intrant résiduel**

Pour un exercice donné d'une personne, TPS/TVH relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel, qui est devenue payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, ou qui a été payée par elle au cours de ce même exercice sans être devenue payable.

**Montant total de taxe**

Pour un exercice donné d'une personne, total des montants représentant chacun le montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

**Renseignement demandé**

Tout renseignement, renseignement supplémentaire ou document que le ministre demande par écrit à une personne relativement à la demande qu'elle lui a présentée au moyen du formulaire FP-2116.

**Taux de crédit de taxe**

Pour un exercice donné d'une personne, quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par la division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par le montant total de taxe pour l'exercice.

